

ARRÊTÉ n° 2025-DCAT-BEPE- 402
du 06 NOV. 2025

**mettant en demeure la société Surschiste de Saint-Avold de respecter certaines
prescriptions pour les installations qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de Saint-Avold**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.171-8 I ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature en faveur de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu** le courrier du 22 décembre 2023 de la société Surschiste déclarant au préfet la reprise des activités de valorisation de cendres (unité de séchage et préparation de cendres (UPPC)) initialement autorisée pour la société GazelEnergie Génération ;
- Vu** le rapport du 13 octobre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection de l'environnement ;
- Vu** le courriel du 13 octobre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est transmettant le rapport d'inspection et informant la société Surschiste des suites administratives envisagées à son encontre ;

- annexe 2 point III de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé :

« L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :

1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :
 - a) des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions,
 - b) des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances.
2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins :
 - a) les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité,
 - b) les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants),
 - c) les données relatives à la biodégradabilité.
3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :
 - a) les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température,
 - b) les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants),
 - c) l'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité,
 - d) la présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité. ».

- annexe 2 point IV. (partiel) de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé :

« [...]

- Surveillance des effluents aqueux :

- a) Sur la base de l'inventaire décrit au III de l'annexe 2, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du système de traitement de déchets [...] »

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.